

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CNRT RECHERCHE EN AERODYNAMIQUE ET
AEROACOUSTIQUE - R2A »

CNRT

Recherche en Aérodynamique et Aéroacoustique

Les soussignés, ci-après désignés et constituant les seuls membres fondateurs, à savoir :

- **Le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, régi par le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, dont le siège social est à PARIS (3^e), 292 rue Saint-Martin, représenté par son Administratrice générale, Madame Laurence PAYE-JEANNENEY,

Ci-après dénommé « **le Cnam** »

- **PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA**, société anonyme au capital de 293.304.000 euros, dont le siège social est 65-71 Boulevard du Château à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 542 065 479, représentée par Monsieur Jean-Luc VERGNE, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommé « **P.C.A.** »

- **RENAULT s.a.s**, société par actions simplifiée au capital de 500.000.042 euros dont le siège social est à BOULOGNE BILLAN COURT, 13-15, Quai Le Gallo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 780 129 987, représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « **RENAULT** »

- **Le GIE SOUFLERIES AEROACOUSTIQUES AUTOMOBILES - S.2.A**, Groupement d'intérêt économique sans capital, dont le siège social est à SAINT CYR L'ECOLE (78210), 15, rue Marat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro C 434 655 650, représenté par Monsieur Jean-Jacques PAYAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « **le GIE S2A** »

- **Le CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement public à caractère Scientifique et Technologique, situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex16, représenté par sa Directrice Générale, Madame Geneviève BERGER,

Ci-après dénommé « **le CNRS** »

- **L'ECOLE CENTRALE DE LYON**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, régi par le décret n° 92-378 du 1er avril 1992, dont le siège est à Ecully (69), 36, Avenue Guy de Collongue, représenté par son Directeur en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2002,

Ci-après dénommé « **l'ECL** »

- **L'UNIVERSITE DE POITIERS**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, régi par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984, dont le siège est à Poitiers (86034) 15 rue de l'Hôtel Dieu représenté par son Président en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 1998,

Ci-après dénommé « **l'UP** »

- **L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MECANIQUE ET D'AEROTECHNIQUE**, BP 109 - Chasseneuil du Poitou - 86960 – FUTUROSCOPE Cédex, représentée par son Directeur, Monsieur François ARMANET,

Ci-après dénommé « **l'ENSMA** »

- **L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, régi par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984, dont le siège est à

VILLEURBANNE (69) 43 boulevard du 11 novembre 1918, représenté par son Président en exercice, Monsieur Domitien DEBOUZIE, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après dénommé « UCBL »

Le CNRS, l'ECL et l'UCBL agissant pour le compte du Laboratoire de Mécanique des Fluides et Acoustique (LMFA), Unité Mixte de Recherche du CNRS n°5509 (UMR CNRS n°5509) dirigé par Monsieur Denis JEANDEL

Le CNRS, l'ENSMA et l'UP agissant pour le compte du Laboratoire d'Etude Aérodynamiques de Poitiers (LEA), Unité Mixte de Recherche du CNRS n° 6609 (UMR CNRS 6609), dirigé par Monsieur Jean Paul BONNET

sont convenus de créer une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, régie par les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui les complète, dite le « CNRT, Recherche en Aérodynamique et Aéroacoustique - R2A ».

PREAMBULE

Le Ministère de la recherche a, le 5 juillet 2000, lancé un programme de mise en place des Centres Nationaux de Recherche Technologiques (CNRT), pôles de compétence et d'excellence dans un domaine ciblé sur divers sites nationaux, alliant les compétences tant des centres privés de recherche dépendant de groupes industriels ou de PME-PMI, que des laboratoires publics de recherche.

Le Cnam, P.C.A. et RENAULT ont signé le 20 décembre 2000, un contrat de réalisation et d'exploitation de deux souffleries aéroacoustiques (dénommées le « Moyen ») sur le site de Saint-Cyr, et le 9 février 2001, les actes constitutifs d'un Groupement d'Intérêt Economique dénommé GIE Souffleries Aéroacoustiques Automobiles S2A, ayant pour objet la mise en commun de connaissances, expériences, moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation du Moyen.

Dans le cadre de sa politique de Centres Nationaux de Recherche Technologique, le Ministère de la Recherche a apporté son soutien au GIE S2A dans le but de constituer une plate-forme d'essai industrielle notamment utilisable pour développer un CNRT « Aérodynamique et aéroacoustique des véhicules terrestres ». Celui-ci doit permettre de favoriser et de développer la recherche sur ces thèmes scientifiques et technologiques et d'en assurer la diffusion auprès du plus grand nombre d'industriels et de laboratoires du domaine.

Dans ce but, les fondateurs de ce CNRT ont proposé au Ministère de la Recherche d'approuver le choix d'une procédure de développement vers une recherche partagée à partir du noyau constitué entre P.C.A., Renault, le Cnam, le GIE S2A et le LMFA de l'École Centrale de Lyon (unité mixte CNRS) et le LEA de l'Université de Poitiers (unité mixte du CNRS).

À partir de ce noyau, l'objectif du CNRT est de constituer dans le monde académique et industriel une communauté propre à sélectionner et diffuser la connaissance scientifique et technologique du domaine. Cette Association a donc pour but de rassembler le plus large éventail possible des compétences présentes ou à développer sur les thèmes de l'aérodynamique et de l'aéroacoustique des véhicules terrestres. En conséquence, elle est organisée de façon à être ouverte à la fois aux établissements publics et privés de recherche et aux détenteurs des technologies du domaine (grands industriels, ensembleurs, industriels des équipements, PME développant ou mettant en œuvre les produits des recherches sous forme de technologies).

DEFINITIONS

<i>Cotisation</i>	signifie la somme annuelle qui doit être acquittée par tout membre fondateur ou tout membre adhérent, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Pour la première année de fonctionnement de l'association, le montant de la cotisation est arrêté à quatre mille cinq cents (4500) euros hors taxes pour les entreprises privées ou publiques à finalité industrielle et les établissements publics à caractère industriel et commercial, et cent cinquante (150) euros hors taxes pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou tout autre organisme de recherche dépendant d'un établissement d'enseignement supérieur.
<i>Ticket</i>	signifie la somme annuelle qui doit être acquittée par un membre en vue de son admission au sein du collège A, tel que défini à l'article 5, dont le montant est fixé par le Bureau. Pour la première année de fonctionnement de l'association, le montant du Ticket est arrêté à quarante mille (40.000) euros hors taxes.
<i>Année</i>	signifie année calendaire.
<i>Cnam-IAT</i>	signifie Institut Aérotechnique du Cnam

ARTICLE 1 DENOMINATION

L'association a pour dénomination « CNRT Recherche en Aérodynamique et Aéroacoustique - R2A ».

ARTICLE 2 OBJET

L'association a pour objet de créer les conditions d'une collaboration efficace entre des laboratoires de recherche publics et des centres de recherche des entreprises industrielles, par la mise en place d'un pôle de compétence en aérodynamique et aéroacoustique des véhicules terrestres.

L'association a pour mission principale, notamment, d'engager, de réaliser et de suivre des programmes de recherche dans le domaine de l'aérodynamique et l'aéroacoustique des véhicules terrestres.

L'association entretient des liens privilégiés avec le GIE S2A dont les souffleries font l'objet d'une part importante des programmes de recherche.

ARTICLE 3 SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à Saint-Cyr l'Ecole (78210), 15 rue Marat. Il pourra être transféré à tout moment, en tout autre lieu dans le

département, par simple décision du Bureau et dans un autre département, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 4 DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 MEMBRES

L'association se compose de Membres fondateurs et de Membres adhérents (ci-après désignés collectivement les Membres).

- Sont Membres fondateurs chacun des signataires des présents statuts (le Cnam, P.C.A., RENAULT, le GIE S2A, le CNRS, l'ECL, l'UP, l'UCBL, l'ENSMA) ;

- Sont Membres adhérents, les entreprises privées ou publiques à vocation industrielle, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou tout autre organisme de recherche dépendant d'un établissement d'enseignement supérieur, admis dans les conditions de l'article 6.

Les Membres de l'association sont répartis en deux Collèges :

- un collège A :
 - RENAULT et P.C.A. sous réserve du paiement d'au moins un Ticket ;
 - Le GIE S2A ;
 - des autres Membres admis dans les conditions décrites à l'article 6.1.
- un collège B : composé d'une part des Membres du collège A et d'autre part des autres Membres admis dans les conditions décrites à l'article 6.2.

ARTICLE 6 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Ne peuvent devenir Membres adhérents de l'association que les personnes morales définies à l'article 5 admises dans des conditions qui sont fonction du collège qu'ils intègrent.

6.1. Admission des Membres du Collège A

Les membres du Collège A devront être, d'une part, parrainés par deux Membres du collège A (dont RENAULT et/ou P.C.A.) et deux laboratoires publics du Comité Scientifique et, d'autre part, agréés par le Bureau ; ces Membres doivent verser dans le mois de leur entrée la Cotisation et au minimum un Ticket ;

6.2. Admission des Membres du Collège B

Les Membres du Collège B devront être parrainés d'une part, par RENAULT ou P.C.A. et d'autre part par un laboratoire public du Comité scientifique. Ces Membres doivent verser dans le mois de leur entrée la Cotisation ;

La Cotisation réglée par les Membres A ou B sera réduite *prorata temporis* en fonction de leur date d'entrée.

ARTICLE 7 DEMISSION / PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE A / EXCLUSION

7.1 Démission

Tout Membre peut se retirer de l'association sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers l'association, en particulier être à jour de ses obligations financières.

Le Membre qui se retire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte, ni au remboursement *prorata temporis* du (des) Ticket(s) et de la Cotisation versés à l'association au titre de l'année en cours.

7.2 Perte de la qualité de Membre du collège A

Tout Membre du collège A qui ne verse pas le Ticket dans le mois d'une mise en demeure délivrée par le Bureau sera exclu du collège A, sans préjudice de son droit d'appartenance au collège B.

7.3 Exclusion

Cessent d'être Membres de l'association, ceux qui font l'objet d'une décision d'exclusion par le Bureau pour motif sérieux. Constitue notamment un motif sérieux :

- le non-paiement de la Cotisation ;
- le non-respect des règles de confidentialité, de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats prévues dans le Règlement intérieur complétant les présents statuts de l'association. Dans cette hypothèse, l'exclusion est prononcée sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts auxquels l'association et/ou ses Membres pourraient prétendre du fait du préjudice subi.

Le Bureau devra au préalable demander au Membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception de fournir le cas échéant toutes explications.

La décision du Bureau n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner

l'allocation de dommages-intérêts de la part de l'association.

Le Membre exclu ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité ni au remboursement du montant *pro rata temporis* du (des) Ticket(s) et de la Cotisation versés à l'association au titre de l'année en cours.

ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des Cotisations ;
- des Tickets qui seront exclusivement affectés au financement des contrats de recherche conclus avec des tiers;
- des contributions du GIE S2A (mise à disposition d'une secrétaire à hauteur de 25% de son temps, et de l'équivalent de 10 séances de 8 heures par an du Moyen, pendant 5 ans à compter de la mise en service du moyen, renouvelable par tacite reconduction par le GIE S2A moyennant un préavis de six mois) ;
- des aides financières et en nature qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, et des Etablissements publics et parapublics ;
- du revenu de ses biens et services ;
- des apports qui peuvent être faits en cours d'exercice par ses Membres ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources dont peut disposer l'association sont entièrement affectées à son objet.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom. Sous réserve des dispositions de l'article 10-4, ni les Membres ni le Président ne pourront être rendus responsables et redevables sur leurs biens propres.

ARTICLE 10 BUREAU

10.1 Composition

L'association est administrée par un Bureau.

Chaque Membre du collège A désigne une personne physique le représentant au Bureau, disposant d'une voix ; cette personne physique demeure membre du Bureau tant que la personne morale qu'elle représente a la qualité de Membre du collège A.

Le président du Comité Scientifique assiste aux réunions du Bureau avec voix délibérative.

Un représentant personne physique du Cnam assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le ministère chargé de la Recherche, le ministère chargé de l'Industrie, le ministère chargé des Transports, le Conseil régional de l'Ile-de-France, le Conseil général des Yvelines, l'Ademe, l'Anvar peuvent se faire représenter au Bureau en qualité d'observateur avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à tout moment, des personnalités invitées en qualité d'observateur, avec voix consultative.

10.2 Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une (1) fois par an.

Les convocations sont adressées au moins huit (8) jours avant la réunion par lettre simple, ou remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Bureau ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

La présence effective des deux tiers au moins des membres du Bureau ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à sept (7) jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer, sans exigence de quorum.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner, à un autre membre du Bureau ou à toute autre personne expressément désignée par lui en

vertu d'un mandat exprès, mandat de le représenter.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à la perte de la qualité de membre du Collège A et de l'exclusion d'un membre sont prises à l'unanimité, à l'exception du membre du Collège A ou du membre concerné, objet du vote. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

10.3 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice, à former appel et pourvoi à l'encontre des décisions de justice et à signer des transactions. Il donne son accord sur l'avocat choisi par le Président pour assurer la défense des intérêts de l'association dans tous procès.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président à signer :

- tout contrat ayant pour objet des programmes de recherche, après avoir préalablement obtenu l'accord favorable du Comité scientifique, et
- tout autre contrat avec des tiers d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros.

Le Bureau est notamment compétent pour les décisions suivantes :

- élire le Président, le Trésorier, le Secrétaire du Bureau ;
- définir la politique d'action et les orientations de l'association, sur proposition du Comité scientifique ;
- arrêter le budget de l'association ainsi que le mode de financement ;
- fixer le montant du Ticket ;

- fixer, pour approbation par l'Assemblée générale, le montant de la Cotisation ;
- agréer les Membres du collège A selon l'article 6 ;
- décider le transfert du siège social dans le département ;
- décider de la perte de la qualité de Membre du collège A selon l'article 7.2 ;
- arrêter les comptes de l'association et proposer leur affectation à l'Assemblée générale ;
- décider de l'exclusion d'un Membre pour motif sérieux (article 7.3).

Le Bureau élit parmi ses membres :

- un Président qui devra être obligatoirement choisi parmi les représentants de P.C.A., RENAULT ou du GIE S2A,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ces membres assurent l'application et le contrôle de la politique définie par le Bureau. Ils sont nommés pour trois ans renouvelable.

Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée générale.

10.4 Pouvoirs des membres du Bureau

a) Pouvoirs du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et le Bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il préside toutes les assemblées. Le Président est chargé d'exécuter les décisions des Assemblées générales et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Le Président décide notamment de faire toute proposition au Bureau, signe tout contrat entrant dans l'objet social au nom et pour le compte de l'association, sous réserve des stipulations de l'article 10.3.

Au cas où le Président viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis de l'association et des Membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure d'exclusion.

b) Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

c) Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il ordonne toutes les dépenses, dûment autorisé, soit par le Bureau pour les contrats ayant pour objet des programmes de recherche et pour tout autre contrat d'un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros, soit par le Président pour tous les autres contrats.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, sous le contrôle du Président.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

Il est expressément stipulé que les frais engendrés par la gestion, tant les frais de personnel, que de fournitures et autres seront considérés comme des frais de fonctionnement de l'association et seront réglés par l'association sur présentation de factures émanant du Trésorier.

ARTICLE 11 COMITE SCIENTIFIQUE

11.1 Composition

Le Comité scientifique est composé de Membres

de l'association suivants :

- quatre (4) représentants personnes physiques de P.C.A, RENAULT, du Cnam-IAT et du GIE S2A, à titre de membres permanents du Comité scientifique,
- un (1) représentant personne physique par membre du collège A non fondateur,
- trois (3) représentants personnes physiques des laboratoires publics dont deux sont nommés statutairement (Le LEA pour deux ans et le LMFA pour trois ans) et un nommé pour trois ans par la première assemblée générale ; il sera procédé au renouvellement de ces membres, pour des mandats de trois ans renouvelables une fois, par vote de l'Assemblée générale.

11.2 Présidence du Comité scientifique

Le Comité scientifique nomme, en accord avec le Ministère chargé de la Recherche, un Président qui devra être une personnalité scientifique reconnue. La durée de son mandat est de trois ans.

Le Président du Comité scientifique a pour fonction de convoquer et de présider les séances du Comité scientifique. Il remet un rapport faisant le bilan des activités scientifiques de l'association à l'Assemblée générale annuelle. Il a voix prépondérante lors des délibérations du Comité scientifique. Il est membre du Bureau conformément à l'article 10.1 des présents statuts.

Le premier Président sera Monsieur Pierre PERRIER.

Le Président du Comité scientifique ne peut recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles et doivent faire l'objet de justification.

Le Président devra signer un accord de confidentialité aux termes duquel il s'engagera à ne pas divulguer d'informations dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa fonction, et ce pendant toute la durée de son mandat.

11.3 Pouvoirs du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé d'élaborer les axes de recherche scientifique et d'innovation de l'association dans les limites d'un budget annuel fixé par le Bureau.

Le Comité scientifique est notamment chargé de :

- Lancer des appels à projets,

- Evaluer et établir la priorité des projets,
- Monter des programmes communs de recherche permettant de faire évoluer l'aérodynamique et l'aéroacoustique des véhicules terrestres à son meilleur niveau ; notamment seront développés des méthodes et des moyens expérimentaux, des méthodes et moyens de calcul et d'analyse utilisés ou pouvant être utilisés par les industriels et les laboratoires de recherche publics ou privés qui travaillent dans la perspective d'une amélioration de la compétence aérodynamique et aéroacoustique des véhicules terrestres ;
- Favoriser les synergies entre les programmes de recherche des Membres de l'association,
- En lien avec le GIE S2A, faciliter l'intégration des travaux de recherche dédiés à l'évolution des moyens et méthodes d'analyse et d'essais du nouveau moyen,
- Organiser des manifestations scientifiques internes et externes à l'association,
- Promouvoir l'association auprès des pouvoirs publics français et européens.

11.4 Réunions et délibérations du Comité scientifique

Le Comité scientifique se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an.

Les convocations sont adressées au moins huit (8) jours avant la réunion par tous moyens.

La présence effective des quatre Membres permanents ainsi que du Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Scientifique.

Les décisions sont prises à la majorité des soixante-dix (70) % des Membres présents, selon la pondération suivante :

- chaque Membre permanent dispose de trois (3) voix, étant entendu qu'un Membre pourra disposer d'une (1) voix supplémentaire par Ticket acquitté l'année considérée ;
- les Membres du Collège A disposent d'une (1) voix par Ticket, étant entendu que cette voix s'ajoutera aux trois voix attribuées à la qualité de membre permanent ;
- Le Président dispose de trois (3) voix, étant entendu qu'en cas de partage, l'une de ses voix est prépondérante ;

- les Membres représentant les trois laboratoires publics disposent de trois (3) voix chacun.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

12.1 Dispositions générales

La volonté des Membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent de la réunion d'une Assemblée générale.

La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

Tout Membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature, du moment qu'il est à jour de ses cotisations.

Tout Membre de l'association peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée à la condition qu'elle parvienne à l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion.

En cas de réunion d'une Assemblée, le Membre mandataire d'un ou plusieurs autres Membres dispose, en outre, de la voix de son ou de ses mandants. Toutefois, un même Membre ne peut disposer de plus de six (6) voix, la sienne comprise (cinq pouvoirs donnés par d'autres Membres au maximum) à une même Assemblée.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont conservés au siège. Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

12.2 Convocation

Les Assemblées sont convoquées par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des Membres de l'association.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont adressées par tous moyens à chaque Membre de l'association, trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, l'Assemblée peut se tenir sans formalité

ni délai de convocation si tous les membres de l'association sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'Assemblée et tous documents permettant à chaque Membre de l'association de statuer en connaissance de cause. Lorsqu'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre au moins, le rapport de la gestion du Bureau, du Trésorier, ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour, sauf en cas de tenue d'Assemblée sans formalités si tous les Membres de l'association sont présents et l'acceptent expressément.

12.3 Tenue des Assemblées

Les personnes morales Membres de l'association y sont représentées par leurs représentants permanents ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un Membre de l'association peut donner pouvoir à un autre Membre de le représenter à l'Assemblée, et en avertira le Président par écrit.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Bureau.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées.

Les comptes-rendus des Assemblées générales comprenant le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont envoyés à tous les Membres de l'association.

12.4 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur demande du quart au moins de ses Membres.

Le Président préside l'Assemblée générale et expose le rapport moral sur l'activité de l'association.

L'Assemblée générale entend les rapports du Bureau, du Président du Comité scientifique, du Trésorier et le cas échéant du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale exerce les compétences suivantes :

- elle nomme le Commissaire aux comptes;
- elle approuve les comptes annuels et affecte les résultats conformément aux dispositions des présents statuts ;
- elle approuve le montant de la Cotisation fixé par le Bureau ;
- elle procède, conformément à l'article 11.1 :
 - à la nomination, pour une durée de trois ans, lors de la première Assemblée générale, d'un laboratoire public qui sera membre du Comité scientifique ;
 - au renouvellement des mandats des trois laboratoires publics membres du Comité scientifique.
- elle adopte et modifie les stipulations du règlement intérieur à l'exception des cas visés à l'article 12.5.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des Membres de l'association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

12.5 Assemblée générale extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet de :

- modifier les stipulations des présents statuts, sous réserve de l'exception résultant de l'article 3 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ;
- modifier les stipulations du règlement intérieur prévues en ses articles 5 et 6 relatifs à la propriété industrielle et à la confidentialité ;
- ratifier le transfert du siège social de l'association dans le département, décidée par le Bureau ;

- prononcer la dissolution de l'association, conformément aux stipulations prévues à l'article 16 des présents statuts.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir les deux-tiers (2/3) des Membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer si la moitié des Membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions, quel que soit le quorum, doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents ou représentés de l'association.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics ou privés ou les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) ans. Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'association a une durée de douze (12) mois.

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 31 décembre de l'année de constitution.

ARTICLE 15 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) est présenté par le Trésorier à

l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Bureau.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée générale ordinaire.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 16 DISSOLUTION

L'association est dissoute :

- par décision d'Assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots "association en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'association, destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par décision d'Assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions de Président, de Secrétaire, de Trésorier et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du ou des liquidateurs.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée générale extraordinaire.

Le ou les commissaires de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur, annexé aux présents statuts.

Ce règlement intérieur définit les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que les points non prévus par les statuts mais nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié par Assemblée Générale conformément aux articles 12.4 et 12.5.

ARTICLE 18 COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux, dont deux (2) pour les formalités de déclaration, un (1) pour l'Association et un (1) pour chaque signataire

Le

Pour le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

Mme Laurence PAYE-JEANNENEY

Pour PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA

Monsieur Jean-Luc VERGNE

Pour RENAULT s.a.s

Monsieur Louis SCHWEITZER

Pour le GIE SOUFLERIES AEROACOUSTIQUES AUTOMOBILES - S.2.A

Monsieur Jean-Jacques PAYAN

Pour le CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Madame Geneviève BERGER

Pour l'ECOLE CENTRALE DE LYON

Monsieur Jean DOREY

concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

ARTICLE 19 FORMALITES CONSTITUTIVES

Les fondateurs désigneront un responsable chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Pour l'UNIVERSITE DE POITIERS

Monsieur Eric ESPERET

Pour l'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE MÉCANIQUE ET D'AÉROTECHNIQUE

Monsieur François ARMANET

Pour l'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD

Monsieur Domitien DEBOUZIE